

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT : MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

Nourreddine Walid

Demandeur

No de dossier : 500-06-000795-167

- c.-

Compagnie nationale Royal Air Maroc

Défenderesse

TRANSACTION MODIFIÉE

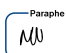



1. PRÉAMBULE

1.1 **ATTENDU** que le 20 février 2019, l'Honorable juge François P. Duprat, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective en l'instance et attribue au demandeur, Nourreddine Walid (le « **Demandeur** »), le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse Compagnie nationale Royal Air Maroc (la « **Défenderesse** ») pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir :

« (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et





(B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »

1.2 **ATTENDU** que par lettre datée du 6 février 2024, le Demandeur a accepté une offre de règlement final datée du 6 février 2024 de la Défenderesse, laquelle fait

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

partie intégrante de la présente Transaction ;

- 1.3 **ATTENDU** qu'aux termes de cette entente du 6 février 2024, les parties se sont entendues sur les principales modalités et conditions du règlement de l'Action Collective et qu'elles ont convenu de signer une Transaction à cet effet, lesdites modalités et conditions faisant partie intégrante de la présente ;
- 1.4 **ATTENDU** que les parties reconnaissent que la Transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal suivant la procédure prévue à l'article 590 C.p.c. et aux conditions stipulées aux présentes;
- 1.5 **ATTENDU** que les Parties désirent régler définitivement les droits et recours des Membres du Groupe en ce qui a trait à toute réclamation pouvant résulter des faits allégués dans l'Action Collective;
- 1.6 **ATTENDU** que le présent règlement est conclu sans aucune admission de la part de la Défenderesse quant aux faits allégués, aux conclusions recherchées et aux règles de droit invoquées par le Demandeur;
- 1.7 **ATTENDU** que les Parties ont convenu de ne pas procéder au recouvrement collectif des réclamations des Membres du groupe selon les dispositions de l'article 595 du *Code de procédure civile*, et de procéder au recouvrement sur une base individuelle des réclamations des Membres du groupe, dont les modalités sont prévues dans la Transaction;
- 1.8 **ATTENDU** que seuls les Membres du groupe qui feront une Réclamation admissible auront droit de recevoir l'indemnité stipulée à la Transaction et que ceux qui n'auront pas fait une réclamation auprès du Gestionnaire dans les délais et selon les modalités prescrites à la Transaction n'auront droit à aucune indemnité dans le cadre de la Transaction ou autrement, étant convenu que leurs droits pouvant résulter des faits allégués dans l'Action collective seront réputés éteints;
- 1.9 **ATTENDU** que la Transaction a pour objet de régler définitivement l'Action collective et qu'elle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- 1.10 **ATTENDU** que le préambule fait partie intégrante de la Transaction et sert à son interprétation;
- 1.11 **ATTENDU** que suite au règlement conclu le 6 février 2024, les parties ont signé une Transaction le 18 et le 19 février 2024 (la « Transaction signée le 18 et le

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
--	--	--	---





19 février 2024 »), sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec;

- 1.12 ATTENDU qu'en date du 17 juillet 2024, la Cour supérieure a rejeté la Demande en approbation de la transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du Groupe visant l'approbation de la Transaction signée le 18 et le 19 février 2024, notamment en raison du libellé de l'article 3;
- 1.13 ATTENDU qu'au paragraphe 141 du jugement rendu le 17 juillet 2024 dans le Dossier de la Cour supérieure, la Cour a exprimé son espoir que les parties se réuniront pour modifier la Transaction signée le 18 et le 19 février 2024, afin de permettre son approbation;
- 1.14 ATTENDU que les parties désirent apporter des modifications à la Transaction signée le 18 et 19 février 2024 sans aucune admission dans l'objectif de conclure une nouvelle entente dans les meilleurs délais et d'éviter les inconvénients inhérents à la continuation des procédures dans le Dossier de la Cour supérieure;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

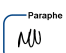



2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction, incluant à son Préambule et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employée au genre masculin qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;
- 2.2 « **Action Collective** » : l'Action Collective intentée dans le Dossier de la Cour Supérieure, au moyen de la *Demande introductive d'instance d'une action collective* datée du 20 juin 2019;
- 2.3 « **Avis aux Membres** » désigne l'avis abrégé et l'avis intégral décrits au paragraphe 7 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue d'une audience portant sur l'approbation de la Transaction et des conditions et modalités applicables pour faire une Réclamation. Une copie de l'Avis intégral aux Membres et de l'Avis abrégé sont reproduites respectivement aux **Annexes « A » et « B »**;
- 2.4 « **Avis de réclamation incomplète** » désigne l'avis prévu au paragraphe 12

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
--	--	--	---





visant à informer un Réclamant que sa Réclamation comporte des lacunes et l'enjoignant à y remédier dans un délai de soixante (60) jours faute de quoi sa Réclamation sera rejetée et réputée irrecevable. Une copie de l'Avis de réclamation incomplète est annexée aux présentes comme **Annexe « D »**;

- 2.5 « **Avocats de la Défenderesse** » le cabinet d'avocats Draghia Mihi Poliquin Avocats inc., représenté par Me Bogdan Draghia et Me Alexandru Mihi, lequel cabinet représente la Défenderesse Compagnie nationale Royal Air Maroc;
- 2.6 « **Avocat du groupe** » désigne Me R. Gauld Joseph qui représente le Demandeur Nourreddine Walid et les membres du Groupe;
- 2.7 « **Banque de données** » désigne le registre informatisé que le Gestionnaire doit constituer afin d'y inscrire les Réclamations et les autres renseignements qui doivent y être consignés conformément aux paragraphes 11.4 à 11.7 de la Transaction;
- 2.8 « **Cause d'action** » désigne toute cause d'action, demande, poursuite, procédure, réclamation passée, actuelle et future, quelle qu'elle soit, connue ou inconnue, et pour tout dommage ou préjudice à l'encontre des Membres de l'Action Collective, en capital, intérêts et frais, découlant des faits allégués et des conclusions recherchées dans la Demande Introductive, ainsi que découlant du Vol AT 208 du 14 août 2014, au départ de Casablanca (Maroc), à destination de Montréal (Canada) ;
- 2.9 « **Délai de réclamation** » désigne six (6) mois à compter de la date du jugement d'approbation de la Transaction ;
- 2.10 « **Demande introductive** » désigne la *Demande introductive d'instance d'une action collective* datée du 20 juin 2019;
- 2.11 « **Date d'approbation de la Transaction** » désigne la date à laquelle le jugement qui approuve la Transaction devient définitif. Si un droit d'appel de ce jugement existe, de plein droit ou sur autorisation, le jugement qui approuve la Transaction devient définitif à la date du jugement final qui approuve la Transaction;
- 2.12 « **Demandeur** » désigne M. Nouredine Walid désigné représentant de l'Action Collective aux termes du Jugement d'autorisation du 20 février 2019;
- 2.13 « **Défenderesse** » désigne Compagnie nationale Royal Air Maroc;
- 2.14 « **Demande d'indemnisation** », désigne une demande d'indemnisation fondée

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
--	--	--	---

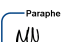



ou non-fondée soumise au Gestionnaire par l'envoi d'un formulaire de réclamation afin d'obtenir la compensation selon les dispositions de la Transaction ;

- 2.15 « **Demande d'indemnisation admissible** » désigne la Demande d'indemnisation soumise au Gestionnaire par le Membre selon les termes et modalités de la Transaction et dans le Délai de réclamation ;
- 2.16 « **Dossier de la Cour supérieure** » désigne le dossier portant le numéro 500-06-000795-167, ouvert auprès de la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, impliquant Noureddine Walid (demandeur) et Compagnie nationale Royal Air Maroc (défenderesse) ;
- 2.17 « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives;
- 2.18 « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire que les Membres du groupe doivent remplir et expédier au Gestionnaire pour réclamer l'indemnité prévue à la Transaction, le tout dans les délais et conformément aux modalités stipulées au paragraphe 10 de la Transaction. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes (**Annexe « C »**) et sera disponible pour téléchargement sur le site de l'Avocat du groupe et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec ;
- 2.19 « **Formulaire d'appel** » désigne le formulaire mis à la disposition des Réclamants dont le Gestionnaire a rejeté la Réclamation et qui ont droit d'appeler de la décision du Gestionnaire dans les délais et conformément aux modalités prévues à la Transaction. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes comme **Annexe « E »** et sera joint à la décision qui rejette une Réclamation;
- 2.20 « **Gestionnaire** » désigne Compagnie nationale Royal Air Maroc;
- 2.21 « **Indemnité** » désigne l'indemnité stipulée au paragraphe 4 de la Transaction;
- 2.22 « **Jugement d'autorisation du 20 février 2019** » désigne le jugement rendu le 20 février 2019 par la Cour supérieure dans le Dossier de la Cour supérieure ;
- 2.23 « **Jugement d'approbation** » désigne la décision du Tribunal approuvant la Transaction;
- 2.24 « **Jugement de clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de comptes du Gestionnaire et déclarant la fin de la gestion de la Transaction sur la demande prévue au paragraphe 17 de la Transaction et donnant effet à la

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
--	--	--	---

quittance;

- 2.25 « **Membre du groupe** » ou « **Membre** » désigne un membre de l'Action Collective selon les dispositions du Jugement d'autorisation du 20 février 2019, à savoir :
- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et
- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »
- 2.26 « **Parties** » désigne collectivement le Demandeur M. Nourreddine Walid et la Défenderesse Compagnie nationale Royal Air Maroc;
- 2.27 « **Réclamant** » désigne une personne qui expédie une Réclamation au Gestionnaire, qu'elle soit ou non Membre du groupe;
- 2.28 « **Réclamation** » désigne une demande d'indemnisation, fondée ou non, faite par l'envoi d'un Formulaire de réclamation au Gestionnaire, en vue d'obtenir les bénéfices et avantages prévus à la Transaction étant entendu que les membres ayant déjà formulé leur demande de réclamation suite à la publication de l'avis aux membres suivant le jugement du 13 mai 2024, ne seront pas obligés de formuler une seconde demande de réclamation, leur demande de réclamation initiale étant satisfaisante en vertu de la présente Transaction;
- 2.29 « **Réclamation admissible** » désigne la Réclamation faite au Gestionnaire par un Membre du groupe dans les délais et selon les modalités prescrites au paragraphe 10 de la Transaction;
- 2.30 « **Réclamant admissible** » désigne un Membre du groupe ayant fait une Réclamation admissible;

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

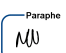



- 2.31 « **Signature électronique** » : désigne a) tout symbole électronique joint à un acte sous seing privé ou tout processus électronique s’y rapportant, adopté par une personne dans l’intention de signer, d’authentifier ou d’accepter un acte (y compris une signature apposée par procédé électronique tels que Adobe Sign, DocuSign ou Ezsign), et b) un fac-similé de signature ou une signature PDF.
- 2.32 « **Transaction** » désigne la présente convention, ses Annexes et l’entente de principe stipulé conclue lors de l’acceptation de l’offre de règlement du 6 février 2024, ainsi que les modifications contenues dans toute convention écrite supplémentaire conclue entre les Parties portant sur le même sujet et ayant été approuvée par le Tribunal;
- 2.33 « **Transaction** » désigne cette convention de quittance et transaction, aux termes de l’article 2631 du Code civil du Québec, contenant les termes et conditions du règlement intervenu suivant l’acceptation des parties de l’offre de règlement du 6 février 2024, ainsi que toute autre modalité et condition usuelle pour ce type de convention ;
- 2.34 « **Transaction signée le 18 et le 19 février 2024** » a le sens qui lui est attribué au préambule;
- 2.35 « **Tribunal** » désigne un juge de la Cour supérieure du Québec;
- 2.36 « **Vol** » désigne le Vol AT 208 du 14 août 2014, au départ de Casablanca (Maroc), à destination de Montréal (Canada), faisant l’objet de l’Action Collective.

3. TRANSACTION CONDITIONNELLE À L’APPROBATION DU TRIBUNAL

- 3.1 **Transaction conditionnelle** : À l’exception du pouvoir discrétionnaire autorisant le tribunal à déterminer la raisonnable des honoraires de l’avocat du groupe en vertu de l’article 593 al. 2 C.p.c., la Transaction forme un tout et elle est conditionnelle à ce que le Tribunal l’approuve entièrement et que le Jugement d’approbation devienne final et définitif, à défaut de quoi les Parties seront alors remises dans l’état où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de la Transaction;

4. INDEMNITÉ

- 4.1. **Indemnité exclusive et limitée** : Les Parties conviennent que seuls les Réclamants admissibles ont droit d’être indemnisés en vertu de la Transaction,

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
--	--	--	---

toute autre forme d'indemnisation étant spécifiquement exclue ;





- 4.2. **Montant de l'indemnité** : La seule indemnité payable à chaque Réclamant admissible en capital, intérêts et frais, et ce peu importe la nature et la quotité des dommages pécuniaires, moraux, punitifs ou autres est un montant de **HUIT CENT DOLLARS (800,00 \$)** payable aux Réclamants admissibles ;
- 4.3. **Mode de paiement des indemnités et chèque non encaissé** : La Demanderesse paiera l'indemnité aux Réclamants admissibles par chèque émis au nom de chacun d'eux après les déductions qui sont stipulées aux présentes. Le chèque sera valide pour une période de SIX (6) mois à compter de sa date d'émission après laquelle il est réputé nul et ne pourra être réémis que s'il n'a pas été reçu par le Réclamant admissible respectif. En cas de réception d'un tel chèque, le Réclamant admissible qui fait défaut de l'encaisser dans ladite période de six (6) mois est réputé avoir renoncé à l'Indemnité;

5. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET COMPENSATION ADDITIONNELLE AU DEMANDEUR

- 5.1 **Dispense de faire une Réclamation** : Le Demandeur est dispensé de faire une Réclamation. La Défenderesse lui paiera l'Indemnité de **HUIT CENT DOLLARS (800,00 \$)** moins les déductions prévues aux présentes et ce dans les TRENTE (30) jours de la date du Jugement d'approbation ;
- 5.2 **Compensation additionnelle au Demandeur**: Sur présentation de pièces justificatives fait par tout moyen et sujet à la permission du Tribunal, la Défenderesse paiera au Demandeur un montant de **MILLE DOLLARS (1 000,00 \$)** en remboursement de ses frais et débours en vertu de l'article 593 C.p.c., et ce en plus de l'Indemnité;

6. PERSONNES LIBÉRÉES ET QUITTANCÉES

À la date du Jugement de clôture et à la condition que la Défenderesse ait accompli toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Transaction, les personnes suivantes seront bénéficiaires de la quittance libératoire accordée par le Demandeur et les Membres du groupe représentés par le Demandeur : la Défenderesse, ses assureurs, associés, préposés, employés, mandataires, représentants, sous-traitants, avocats, héritiers, successeurs, filiales, sociétés liées, agents, administrateurs, dirigeants, ayants cause et ayants droit.

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

7. PROCÉDURE ET AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT LA TRANSACTION ET L'AUDIENCE D'APPROBATION

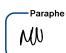



7.1 Demande d'approbation de l'Avis aux Membres et de désignation du Gestionnaire: L'avocat du Groupe demandera au Tribunal, conformément à la Transaction :

- d'approuver le texte et le mode de communication de l'Avis aux Membres;
- de fixer la date d'audition de la demande pour approbation de la Transaction ainsi que la date d'échéance du Délai de réclamation;
- de désigner le Gestionnaire pour qu'il accomplisse les tâches décrites au paragraphe 11 de la Transaction;

Cette demande sera présentée au plus tard le 30 août 2024 ou à toute autre date ultérieure fixée par le Tribunal.

7.2 Contenu de l'Avis aux Membres : L'Avis aux Membres devra indiquer notamment:

- (i) que la Transaction sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de l'audience de la demande d'approbation;
- (ii) que la Défenderesse accepte de verser les indemnités prévues à la Transaction aux Membres du groupe qui expédient une Réclamation avant l'expiration du Délai de réclamation et qui rencontrent les conditions prévues à la Transaction;
- (iii) que les Membres du groupe peuvent faire leur Réclamation dès la publication de l'Avis aux membres jusqu'à la date d'échéance du Délai de réclamation qui sera indiquée dans l'Avis aux membres;
- (iv) que les Membres du groupe peuvent connaître les informations concernant les indemnités et les conditions de réclamations en consultant le site Internet de l'Avocat du groupe ou en communiquant avec lui par téléphone pour recevoir les renseignements pertinents; et
- (v) que les Membres du groupe peuvent se faire entendre devant le Tribunal

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

pour présenter leurs commentaires ou leurs objections à la Transaction.

7.3 **Modalités de communication de l’Avis aux Membres** : Sujet à l’approbation du Tribunal, l’Avis aux Membres sera communiqué en français de la manière suivante :

(...)

- a) par la publication, par l’Avocat du groupe et sans frais pour la Défenderesse, de l’Avis abrégé (**Annexe « B »**) et de l’Avis intégral aux Membres (**Annexe « A »**), du Formulaire de Réclamation (**Annexe « C »**) et du Formulaire de commentaire ou d’objection (**Annexe « F »**) et par la diffusion de la Transaction sur le site Internet de l’Avocat du groupe à www.gauldavocats.com et sur le site Internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure;

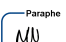



7.3.1 Les parties confirment que l’avis abrégé aux membres a déjà été publié par la Défenderesse, à ses frais, dans la section « Avis légaux » du Journal de Montréal en date du 22 mai 2024, et ce, en prévision de l’audition sur l’approbation de la Transaction signée le 18 et le 19 février 2024; dans le cas où la Cour supérieure considère que cet avis abrégé doit être republié préalablement à la demande d’approbation de la présente Transaction, cette publication se fera également dans la section « Avis légaux » du Journal de Montréal, à la date fixée par la Cour supérieure aux frais du Demandeur seulement, sans aucune contribution monétaire de la Défenderesse;

7.4 **Frais de publication et de diffusion de l’Avis aux membres** S/O.

7.5 **Maintien de l’Avis sur le site Internet** : L’Avocat du groupe maintiendra le texte de l’Avis abrégé, l’Avis intégral aux Membres, le Formulaire de Réclamation, le Formulaire de commentaire ou d’objection et la Transaction sur son site Internet et ce jusqu’au Jugement de clôture. L’Avocat du groupe s’engage à retirer l’Avis abrégé, l’Avis intégral aux Membres, le Formulaire de Réclamation, le Formulaire de commentaire ou d’objection et la Transaction de son site Internet dans un délai de 30 jours suivant le Jugement de clôture.

8. AVIS SUBSÉQUENT

Les parties conviennent qu’il n’y aura aucun autre avis aux Membres si le Tribunal approuve la Transaction.

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal ALP Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

Cependant, si le Tribunal refuse d'approuver la Transaction et qu'il ordonne aux Parties d'en aviser les Membres, elles conviennent que l'éventuel avis de refus se fera sans publication ni diffusion dans les médias et uniquement par :

- a) la publication par l'Avocat du Demandeur de l'avis de refus sur le site internet de l'avocat du groupe et sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure; et
- b) l'envoi par courriel (dans la mesure où les adresses courriel sont disponibles) par le Gestionnaire de l'avis de refus aux Réclamants et aux personnes qui ont expédié un Formulaire d'exclusion ou un Formulaire de commentaires ou d'objection;

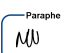



Le Tribunal se prononcera sur le texte de l'avis de refus après consultation avec les Parties.

9. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

9.1 À la date fixée par le Tribunal en vertu du paragraphe 7 de la Transaction, l'Avocat du Demandeur présentera au Tribunal une ***Demande pour approbation de la Transaction***, visant notamment à prononcer les ordonnances suivantes :

- a) déclarer que la Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des Membres du groupe;
- b) approuver la Transaction et ordonner aux Parties et aux Membres du groupe de s'y conformer;
- c) confirmer à la Défenderesse son rôle de Gestionnaire des Réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;
- d) fixer les honoraires et débours de l'Avocat du groupe tel que prévu dans la Transaction;

9.2 **Commentaires ou objections à la Transaction** : Lors de l'audience d'approbation de la Transaction, les Membres du groupe qui le désirent pourront faire valoir leurs commentaires ou leurs objections à l'égard de la Transaction. Pour ce faire, ils sont invités à faire préalablement parvenir leurs commentaires ou leurs motifs d'objection par écrit au Gestionnaire au moins CINQ (5) jours ouvrables avant l'audience d'approbation en utilisant le Formulaire de commentaires ou d'objection (**Annexe « F »**);

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

Le Gestionnaire doit transmettre au Tribunal, à l'Avocat du groupe et à l'Avocat de la Défenderesse, une copie des commentaires et des objections au plus tard TROIS (3) jours juridiques avant la date d'audience d'approbation;

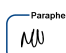



Le défaut par un Membre du groupe de respecter cette procédure ne lui enlève pas son droit de faire valoir ses commentaires ou son objection à l'égard de la Transaction s'il se présente devant le Tribunal lors de l'Audience de la Demande d'approbation;

10 MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION

10.1 **Procédure et délai de réclamation** : Seuls les Membres du groupe ayant fait une Réclamation admissible ont droit à l'Indemnité prévue à la Transaction;

10.2 **Réclamation admissible** : Pour être admissible, la Réclamation doit avoir été faite par un Membre du groupe qui, avant l'expiration du Délai de réclamation, a expédié au Gestionnaire le Formulaire de réclamation (**Annexe « C »**) dûment complété et signé par le Membre du groupe comportant les renseignements et les documents suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant l'adresse de courriel de chaque Réclamant;
- b) une copie de la page biométrique du passeport du Membre du groupe;
- c) une preuve de résidence du Membre du groupe dans la province de Québec;
- d) Exigence applicable uniquement aux non-résidents du Québec : preuve que le titre de transport relatif au Vol a été acheté au Québec, telle que reçu d'achat indiquant l'adresse de l'agence de voyage auprès de laquelle le titre de transport a été acheté.
- e) les Membres du groupe qui voyageaient ensemble peuvent utiliser un seul Formulaire de réclamation aux conditions suivantes :
 - ils ont fait leurs réservations ensemble et un numéro de dossier unique leur a été attribué;
 - ils résident à la même adresse;

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

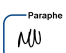



- 10.3 **Confidentialité** : La Défenderesse, à titre de Gestionnaire, reconnaît que les informations et documents communiqués aux termes du paragraphe 10.2 ci-dessus sont confidentiels. Par conséquent la Défenderesse s'engage à garder lesdits informations et documents confidentiels, et à ne pas divulguer à quiconque l'existence, l'objet et la nature de ces informations et documents, à l'exception strictement de ses représentants qui doivent en prendre connaissance aux fins de l'exécution de ses obligations prévues par la Transaction.
- 10.4 **Adresse d'expédition au Gestionnaire : Le Formulaire de réclamation dûment** complété et signé, doit être expédié **par la poste ou par courriel** avant l'expiration du Délai de réclamation, à l'adresse suivante, la date d'oblitération postale ou du courriel faisant foi de la date d'expédition :

Gestionnaire des réclamations
COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
 Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H3B 1P5
 Courriel : volAT208@draghia.com





- 10.5 L'adresse courriel du gestionnaire qui est dédiée aux réclamations des Membres du groupe contiendra un message d'accusé de réception automatique pour toute communications des Membres du groupe, lequel sera envoyé au Réclamant. Une copie de cet accusé de réception sera transmise promptement aux avocats des Parties ;
- 10.6 **Déchéance** : Toute Réclamation expédiée après l'expiration du Délai de réclamation est réputée irrecevable et prescrite. Le Membre qui ne dépose pas une Réclamation ou qui expédie une Réclamation admissible après l'expiration du Délai de réclamation n'aura droit au paiement d'aucun montant, ses droits et recours d'intenter ou de poursuivre toute Réclamation et toute Cause d'action, d'obtenir l'Indemnisation et d'obtenir toute autre forme d'indemnisation relativement au Vol, étant automatiquement éteints.

11. GESTION DE LA TRANSACTION

- 11.1 **Désignation du Gestionnaire** : L'administration et la gestion de la Transaction sont confiées au Gestionnaire, sous la supervision du Tribunal;

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

- 11.2 **Réception des Formulaires de réclamation et des Formulaires de commentaires ou d'objection** : Le Gestionnaire reçoit les Formulaires de Réclamation, les Formulaires de commentaires ou d'objection, les Formulaires d'appel ainsi que toutes les communications écrites des Réclamants;
- 11.3 **Numérisation et sauvegarde** : Le Gestionnaire numérise et sauvegarde les Formulaires et les documents qu'il reçoit des Réclamants ainsi que les enveloppes et les courriels utilisés pour leur expédition. Il sauvegarde également les communications écrites avec les Réclamants;
- 11.4 **Constitution de la Banque de données** : Le Gestionnaire constitue une banque de données qui inclut les renseignements et données indiquées au présent paragraphe. La banque de données est confidentielle et n'est pas accessible par le public ou par les Membres du groupe, les renseignements qu'elle contient étant de nature personnelle;
- 11.5 **Communications des renseignements aux avocats des Parties** :
- a) À l'expiration de chaque période consécutive d'un mois suivant la date de publication de l'Avis abrégé aux membres, le Gestionnaire s'engage à fournir aux avocats des Parties une mise à jour des informations contenues dans la Banque de données ainsi que toutes les nouvelles communications écrites avec les Réclamants, et ce pendant une période d'au plus un (1) an après la date à laquelle le Jugement de Clôture acquiert force de la chose jugée. Ces informations seront transmises par courriel, sur un « Cloud » ou sur un support matériel (CD-ROM, DVD-Rom, papier, etc.) et les récipiendaires devront en assurer la confidentialité;
- b) Le Gestionnaire est dispensé de cette obligation lorsqu'aucune inscription n'est requise à la Banque de données pendant une période, mais doit accomplir cette tâche durant toute la durée du délai de réclamation et ce, même s'il n'y a pas eu de communications écrites avec les Réclamants;
- 11.6 **Inscription des commentaires et des objections** : dès la réception d'un Formulaire de commentaires ou d'objection ou d'un document au même effet, le Gestionnaire inscrit dans la Banque de données :
- a) la date de réception du Formulaire d'objection ou de commentaires ou d'un document au même effet;

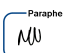


Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

- b) les noms, adresses et coordonnées de la personne qui a expédié des commentaires ou une objection;
- c) une copie numérisée du Formulaire de commentaires ou d'objection et de l'enveloppe indiquant la date d'oblitération postale;

11.7 Inscriptions des Réclamations dans la Banque de données : Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception d'un Formulaire d'objection ou de commentaires ou d'un document au même effet ou encore d'un formulaire d'exclusion ou de réclamation, le Gestionnaire attribue un numéro unique et consécutif à chaque Réclamation suivant l'ordre de leur inscription à la Banque de données. Le Gestionnaire inscrit ensuite dans la Banque de données :

- a) la date d'oblitération postale ou la date de transmission du courriel accompagné de la Réclamation ou d'un formulaire de commentaires ou d'objection;
- b) les nom, adresse et coordonnées du (des) Réclamant(s);
- c) une copie numérisée du Formulaire de réclamation, de l'enveloppe et autres documents s'il y a lieu;
- d) le cas échéant, la date de l'envoi de l'Avis de Réclamation incomplète (**Annexe « D »**) et une copie numérisée dudit avis;
- e) le cas échéant, la date de réception de la réponse du Réclamant à l'Avis de Réclamation incomplète et une copie numérisée des réponses et des pièces fournies par ce dernier, de l'enveloppe ou du courriel que le Réclamant a utilisée pour expédier sa réponse;
- f) la décision du Gestionnaire quant à la validité de la Réclamation;
- g) en cas de refus de la Réclamation, la date à laquelle le Gestionnaire expédie son refus au Réclamant accompagné du Formulaire d'appel (**Annexe « E »**);
- h) le cas échéant, la date d'expédition du chèque en paiement de l'indemnité et le numéro de référence dudit chèque.

12. PROCESSUS D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS ET DE DÉCISION

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

12.1 Délai d'analyse et de réponse à la suite de la réception d'une Réclamation :

12.1.1 Analyse des réclamations reçues avant la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction :

Le Gestionnaire analyse les Réclamations faites avant l'audience portant sur l'approbation de la Transaction dans le but de vérifier si une personne qui a transmis un Formulaire de commentaires ou d'objection (Annexe « F ») est un Réclamant admissible conformément au paragraphe 10.2 de la Transaction. S'il conclut par la négative, il en informe cette personne et les Avocats des parties dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la Réclamation concernée et au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction.

12.1.2 Analyse des réclamations reçues après la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction et après le Jugement d'approbation:





Après que le Jugement d'approbation ait acquis l'autorité de la chose jugée, le Gestionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour statuer sur les Réclamations et le cas échéant pour envoyer un Avis de Réclamation incomplète;

12.2 Réclamation admissible: Suite à la réception d'une Réclamation, le Gestionnaire effectue les vérifications nécessaires pour s'assurer que la Réclamation est admissible, notamment qu'elle est effectuée par un Membre du Groupe, qu'elle a été expédiée avant l'expiration du Délai de réclamation et qu'elle est satisfait aux autres conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 10.2 de la Transaction. Dans la mesure où la Réclamation est une Réclamation admissible, le Gestionnaire paie l'Indemnité au Réclamant Admissible, après déduction des prélèvements prévus à la Transaction.

Dans la mesure où la Réclamation n'est pas une Réclamation admissible, le Gestionnaire expédie au Réclamant et aux avocats du Demandeur un Avis de réclamation incomplète (**Annexe « D »**) indiquant les lacunes que le Réclamant doit corriger afin d'éviter le rejet de sa Réclamation;

Si le Réclamant ne fournit pas au Gestionnaire la totalité des renseignements identifiés à l'Avis de réclamation incomplète dans un délai de soixante (60) jours de la réception du refus, le Gestionnaire rejette la Réclamation;

12.3 Décision à la suite d'un Avis de réclamation incomplète : Si le Réclamant fournit tous les renseignements et/ou documents requis aux termes de l'Avis de

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

réclamation incomplète (paragraphe 12.2 de la Transaction) dans le délai imparti, le Gestionnaire lui paie l'Indemnité, après déduction des prélèvements prévus à la Transaction;

12.4 Suspension des délais : Les parties conviennent que les délais prévus au présent paragraphe ont été suspendus à partir du 17 juillet 2024, date à laquelle la Cour supérieure a rejeté la Demande en approbation de la transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du Groupe, et jusqu'à la signature de la présente Transaction par les parties.

13. APPEL DE LA DÉCISION DU GESTIONNAIRE

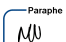



13.1 L'appel ou la révision judiciaire d'une décision du Gestionnaire, lorsque permis, doit être soumis à l'adjudication du Tribunal, à condition 1) que la procédure pertinente en ce sens soit déposée par le Réclamant visé dans les soixante (60) jours de l'expédition de la décision du Gestionnaire faisant l'objet de l'appel; et 2) que l'avis de présentation de cette procédure soit notifié aux Avocats de la Défenderesse au moins quinze (15) jours avant sa date de présentation;

13.2 La décision du Tribunal sur un appel ou une demande de révision judiciaire de la décision du Gestionnaire est finale, définitive et n'est pas appelable ni révisable;

14. HONORAIRES ET FRAIS DE L'AVOCAT DU GROUPE

14.1 a) **Paiement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe** : En considération du temps que l'Avocat du groupe a consacré au dossier et qu'il devra consacrer jusqu'au Jugement de clôture, des risques assumés, des conseils et services juridiques rendus pour le bénéfice des Membres, et enfin du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe, la Défenderesse accepte de payer à l'Avocat du groupe, sur présentation d'une facture, un montant forfaitaire de **CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00 \$)** auquel s'ajoutent les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe;

14.2 **Aucun autre honoraire ou frais** : En considération du paiement par la Défenderesse des honoraires et frais susdits, les membres du groupe n'auront aucune somme à payer à l'Avocat du groupe au terme de l'Action Collective et suivant la convention d'honoraire signée par l'Avocat du groupe avec le Demandeur, et l'Avocat du groupe renonce expressément à toute réclamation pour ses honoraires et frais dus par les Membres du groupe en lien avec l'Action

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal AP[®] Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	--	--

collective;

- 14.3 **Date de paiement des honoraires et des frais** : La Défenderesse paiera à l'Avocat du groupe la somme de **CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00 \$)** plus les taxes dans les TRENTE (30) jours de la Date d'approbation de la transaction;

15. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE

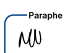


Suite à la réception du paiement prévu au paragraphe 14.1 ci-dessus, l'Avocat du groupe remboursera les montants d'aide financières reçus et des indemnités reçues de la part du Fonds d'aide aux actions collective dans le cadre de cette Action Collective;

16. PRÉLÈVEMENT DU POURCENTAGE DÛ AU FONDS D'AIDE

- 16.1 Les Parties reconnaissent qu'en vertu du **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives**, le Fonds d'aide a droit de percevoir un montant égal à DEUX POURCENT (2 %) de l'Indemnité versée en paiement de toute Réclamation admissible des Membres du groupe ;
- 16.2 Le Gestionnaire prélèvera le pourcentage dû au Fonds d'aide à même chaque Indemnité payée aux Réclamants admissibles et encaissée par ces derniers et en fera la remise au Fonds d'aide au plus tard (30) jours avant le Jugement de clôture;
- 16.3 Compte tenu de la période de validité des chèques émis en paiement des Indemnités, tout montant que le Gestionnaire a prélevé pour le Fonds d'aide conformément au **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives** sur des indemnités versées, mais non encaissées dans le délai prévu à ce paragraphe sera crédité ou remboursé à la Défenderesse;

17. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

- 17.1 **Reddition de compte** : Le Gestionnaire rendra compte de sa gestion au Tribunal dans les six (6) mois suivant l'expiration du Délai de réclamation à moins que le Tribunal soit saisi d'appels ou de demandes de révision en contrôle judiciaire, auquel cas la reddition de compte sera faite dans les soixante (60) jours de la décision du Tribunal quant au sort des appels et des demandes de révision. Aux fins de sa reddition de compte, le Gestionnaire soumettra une déclaration sous

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

serment comportant les renseignements suivants :

- le nombre de Réclamants qui ont fait une Réclamation admissible à qui la Défenderesse a payé l'Indemnité et du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide aux Actions collectives ;
- le montant du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide sur l'indemnité payée aux Réclamants admissibles;
- le montant du remboursement du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide payable à la Défenderesse pour les chèques non encaissés;
- le nombre de Réclamations qu'il a rejetées;
- une copie de la Banque de données, sous forme électronique – ces informations seront déposés sous scellés afin de protéger leur nature confidentielle.

17.2 Demande pour l'obtention du Jugement de clôture : Dans le délai prévu au paragraphe qui précède, la Défenderesse présentera au Tribunal une demande afin de faire approuver la reddition de compte et procéder au paiement du prélèvement payable au Fonds d'aide. La Défenderesse notifiera la demande pour obtention du Jugement de clôture à l'Avocat du groupe et au Fonds d'aide au moins QUINZE (15) jours juridiques avant la date de présentation que le Tribunal aura fixée après consultation avec les avocats des Parties et du Fonds d'aide;

17.3 Effet du Jugement de clôture : Le Jugement de clôture met fin à la gestion de la Transaction et constitue une déclaration de satisfaction du Jugement d'approbation, en capital, intérêts et frais;





18. DEVICES

Toutes les sommes d'argent prévues dans la Transaction sont en devises canadiennes (CAD).

19. LITIGE

Tout litige portant sur l'interprétation de la Transaction ou sur son exécution sera soumis au Tribunal pour adjudication;

20. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

Le Tribunal a compétence exclusive en ce qui a trait à la mise en vigueur, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction ainsi qu'en ce qui concerne tout litige s'y rapportant;

21. TRANSACTION AYANT FORCE DE LA CHOSE JUGÉE

La Transaction a pour effet de régler définitivement tout différend en ce qui concerne l'Action collective et les droits et recours des Membres du groupe, qu'ils aient ou non fait une Réclamation;

22. RÈGLEMENT COMPLET ET FINAL

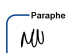



Les indemnités prévues à la Transaction constituent les seules indemnités auxquelles les Membres du groupe ont droit en raison des faits allégués expressément ou implicitement à l'Action collective et de tout recours contre la Défenderesse de nature contractuelle ou extracontractuelle ou autrement s'y rapportant;

23. QUITTANCE

Quittance complète et finale : En considération de l'exécution par la Défenderesse de toutes les obligations lui incombant en vertu de la Transaction et suite au Jugement de clôture, le Demandeur et les Membres du groupe représentés par le Demandeur donnent quittance totale, complète, finale et libératoire pour toute Cause d'action à la Défenderesse et à ses assureurs, associés, préposés, employés, mandataires, représentants, sous-traitants, avocats, héritiers, successeurs, filiales, sociétés liées, agents, administrateurs, dirigeants, ayants cause et ayants droit.

24. AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION

Aucune modification à la Transaction n'aura d'effet à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chacune des Parties ou leurs représentants. Aucune Partie ne sera réputée ni présumée avoir renoncé à l'exercice de ses droits ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la Transaction à moins qu'une telle renonciation ne soit faite par écrit et signée par ou pour le compte de la Partie. Il n'existe pas de représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
--	--	--	---

collatérale, expresse, implicite ou obligatoire entre les Parties eu égard à la question visée par les présentes, autre que ceux mentionnés expressément dans les présentes;

25. DÉCLARATION DES PARTIES

- 25.1 Les Parties aux présentes reconnaissent que conformément à la loi, elles ne pourront demander l'annulation ou la rescision des présentes pour une erreur de droit, celles-ci reconnaissant avoir eu tout le loisir d'obtenir les conseils de leurs conseillers juridiques respectifs avant d'apposer leur signature;
- 25.2 Les Parties déclarent avoir bien lu et bien compris les modalités et conditions de la présente entente ainsi que sa portée et ses conséquences et reconnaissent que la présente quittance et transaction représente les volontés qu'elles ont exprimées;

26. PORTÉE DE LA CONVENTION

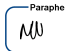



La Transaction, une fois approuvée par le Tribunal, lie les Parties, tous les Membres du Groupe et leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, successeurs et assureurs respectifs;

27. LOIS APPLICABLES

Les modalités d'exécution de la Transaction sont régies par les lois de la province de Québec, sans admission aucune quant aux règles de droit applicables à l'Action Collective. La Transaction constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivant C.c.Q.;

28. PUBLICITÉ

La Transaction est conclue sans admission de responsabilité et uniquement dans le but d'éviter les inconvénients de la continuation des procédures judiciaires. Par conséquent, les Parties et leurs avocats s'engagent et s'obligent à ne pas commenter ni discuter publiquement les faits à l'origine de l'Action Collective ainsi que la Transaction dans l'espace public ou dans les médias. Cette obligation ne saurait être interprétée de manière à empêcher les Parties et les avocats de la Demanderesse de diffuser l'Avis destiné aux Membres, ou de répondre aux

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Anwar Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

demandes de renseignements formulées par les Membres.

29. DÉLAIS

Tous les délais prévus à la présente Transaction applicables aux obligations ou actes dont la responsabilité incombe aux Membres sont des rigueurs; Les délais alloués au Gestionnaire peuvent être prolongés par le consentement des Parties ou avec l'autorisation du Tribunal.

30. EXEMPLAIRES

Les Parties pourront signer la Transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction;

La Signature électronique de la présente Transaction a la même valeur juridique et la même force exécutoire qu'une signature manuscrite;





31. DISPOSITIONS DIVERSES

- 31.1 En cas de divergence entre la Transaction et le texte des Avis aux Membres, de tout autre avis ou communication avec les Membres, le texte de la Transaction prévaudra;

32. ANNEXES

Les Annexes suivantes sont intégrées aux présentes et en font autant partie que si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe « A » - Avis intégral aux Membres
- Annexe « B » - Avis abrégé aux Membres
- Annexe « C » - Formulaire de réclamation
- Annexe « D » - Avis de réclamation incomplète
- Annexe « E » - Formulaire d'appel
- Annexe « F » - Formulaire de commentaires ou d'objections ou d'exclusion

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--

En foi de quoi, les Parties ont signé et échangé la présente quittance et transaction en contreparties, avec effet à Montréal (Québec) en date du 8 août 2024.

Signé par :

Nourredine Walid

F57E2782C330499...

NOURREDDINE WALID

Demandeur

Le 13 août 2024

DocuSigned by:

Me Gauld Joseph

043AEC0A4DB548E...

Me R. GAULD JOSEPH

R. Gauld Joseph Avocat & Attorney

Avocat du Demandeur et des Membres du groupe

Le 13 août 2024

DocuSigned by:

Nour-Eddine EZ-ZAIRI

6C616C12A59242F...

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Par : Nour-Eddine Ez-Zairi

Représentant régional Canada
Défenderesse

DocuSigned by:

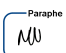



Alexandra Miha

8FED34DEAA71477...

Draghia Miha Poliquin Avocats

Par : M^e Alexandru Miha

Avocats de la Défenderesse

Demandeur : 	Avocat du Demandeur : 	Royal Air Maroc : 	Avocats de la Défenderesse : 
---	---	---	--